MARANS-CLUB de FRANCE

Association Loi de 1901 fondée en 1929.

STATUTS

et RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

- Le "Marans-Club de France" a été créé en 1929 et déclaré à la Préfecture de la "Charente Inférieure", le 13 septembre 1929, publié au Journal Officiel de la République Française, le 24 septembre 1929.
- 22 novembre 1931 : modification des statuts ayant pour objet d'étendre les actions de l'association au territoire national et de porter le mandat des membres du bureau à 5 ans.
- 28 août 1946 : modification des statuts.
- 28 mai 1953 : modification des statuts.
- 13 décembre 1998 : l'assemblée générale réunie à Châtellerault, sur proposition de son président, décide, à l'unanimité, d'une actualisation conséquente des anciens statuts qui sera soumise à l'assemblée générale suivante.
- 31 octobre 1999 : Les statuts entièrement réactualisés sont approuvés par l'assemblée générale de La Roche sur Foron (74).
- 26 octobre 2003 : Une amélioration du Règlement Intérieur (RI) et des statuts, proposée par le CA, est approuvé par l'Assemblée Générale d'Aurillac (15).
- 06 juillet 2007 : Un complètement du Règlement Intérieur et des statuts est approuvé par l'Assemblée Générale de Vauchrétien (49).
- 08 novembre 2009, les statuts et le Règlement Intérieur sont modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale de Metz (57).
- 25 novembre 2012, les statuts et le Règlement Intérieur sont modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale de Montluçon (03).
- 05 juillet 2014, les statuts et le Règlement Intérieur (Art. 5/7, 11/3, 16/1, 19/2, RI 39/2) sont complétés et approuvés par l'Assemblée générale 2014 de Cieux (87). Les statuts approuvés à Montluçon (03) le 25 novembre 2012 sont annulés et sont remplacés, dans leur ensemble, par les présents, Règlement Intérieur inclus, qui seuls feront autorité.
- 11 juillet 2015 : Un complètement du Règlement Intérieur (Art. 39 à 43) est approuvé par l'Assemblée Générale de Cieux (87)
- 22 juillet 2018, l'Assemblée générale à Marans décide de déplacer le siège social du MCF initialement défini à l'adresse du président en exercice, il est dès lors situé en : Mairie de Marans, place Ernest Cognacq 17230 Marans.

SOMMAIRE :

Pages :

PRÉAMBULE 1

SOMMAIRE : 2

TITRE 1 – ORGANISATION *4*

ARTICLE 1 - CONSTITUTION 4

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION 4

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL 4

ARTICLE 4 - DURÉE, EFFECTIFS, COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE 4

TITRE 2 – OBJET *4*

ARTICLE 5 – OBJET DE L'ASSOCIATION DU POINT DE VUE DE L'ÉLEVAGE 4

ARTICLE 6 – OBJET DE L'ASSOCIATION AU POINT DE VUE MORAL 5

ARTICLE 7 – OBJET DE L'ASSOCIATION DU POINT DE VUE DU MATÉRIEL 5

ARTICLE 8 – CONCOURS ET CHAMPIONNATS 5

ARTICLE 9 - DÉFENSE ET STANDARD DE LA RACE 5

TITRE 3 - MEMBRES OU SOCIÉTAIRES *6*

ARTICLE 10 - DÉFINITION 6

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ADMISSION ET ADHÉSIONS 6

ARTICLE 12 - DEVOIRS ET DROITS DU SOCIÉTAIRE 6

ARTICLE 13 – DISCIPLINE 6

TITRE 4 - ORGANISATION TERRITORIALE *7*

ARTICLE 14 - DIVISION TERRITORIALE DU MCF 7

ARTICLE 15 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DU MCF 7

ARTICLE 15 – DÉLÉGUÉS ÉTRANGERS DU MCF 7

TITRE 5 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE *8*

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) : GÉNÉRALITÉS 8

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 8

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'AG. 8

ARTICLE 19 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 9

ARTICLE 20 - LE BUREAU DU MCF 9

ARTICLE 21 - RÔLE DU BUREAU 10

ARTICLE 22 – ADMINISTRATEURS STAGIAIRES 10

ARTICLE 23 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES 10

TITRE 6 - RESSOURCES ET DÉPENSES *11*

ARTICLE 24 – LES RESSOURCES 11

ARTICLE 25 – LES DÉPENSES 11

TITRE 7 - RESPONSABILITÉS *11*

ARTICLE 26 - LE RESPONSABLE 11

ARTICLE 27 - LE PRÉSIDENT 11

ARTICLE 28 – LE VICE-PRÉSIDENT 12
ARTICLE 29 - LE SECRÉTAIRE GENERAL 12
ARTICLE 30 - LE TRÉSORIER GENERAL 12
TITRE 8 - CONTRÔLES EXERCES PAR LES SOCIÉTAIRES *12*
ARTICLE 31 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : GÉNÉRALITÉS 12
ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES 13
ARTICLE 33- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES 14
ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION 14
ARTICLE 35 - ADHÉSION A D'AUTRES ASSOCIATIONS 14
ARTICLE 36 – MODIFICATIONS DES STATUTS 14
ARTICLE 37 - CLAUSES JURIDIQUES 15
ARTICLE 38 – GÉNÉRALITÉS 15
TITRE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR *15*
Article 39 : ADHÉSIONS, COTISATIONS AU MCF 15
Article 40 : RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE LA MARANS 15
Article 40-A : Cahier des charges pour les expositions des Championnats de France 16
Article 40-B : Règlement pour les Championnats de France de la Marans 16
Article 40-C : Règlement pour les concours d'œufs nationaux, Européens ou de Championnats de France 17
Article 41 : GRAND PRIX D'ÉLEVAGE (GPE) DU MCF lors des CHAMPIONNATS DE FRANCE 18
Article 42 : RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX 19
Article 42-A : Cahier des charges pour les expositions des Championnats régionaux 19
Article 42-B : Règlement MCF des Championnats régionaux de la Marans : 19
Article 42-C : Règlement MCF des Concours régionaux d'œufs de poules Marans : 20
Article 43 : RÈGLEMENT DU FORUM de DISCUSSIONS du MCF sur INTERNET 21

TITRE 1 – ORGANISATION

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

1. Il est constitué, entre les membres sociétaires, présents et futurs, une association de défense et de propagation de la geline française dénommée la « Marans » ©, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée au journal officiel de la République Française du 24 septembre 1929.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

1. L'association prend le nom de : "MARANS-CLUB DE FRANCE" ®
2. Elle s'en réserve l'exclusivité.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

1. Le siège social est établi en : **Mairie de la ville de Marans**
   Place Ernest Cognacq 17230 MARANS
2. Il pourra être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.
3. L'adresse du président en exercice est : Ernest SORIN « Mont Génie » 87520 ORADOUR SUR GLANE
4. L'adresse e-mail officielle administrative de l'association est : maransclubdefrance@marans.eu

ARTICLE 4 - DURÉE, EFFECTIFS, COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

1. La durée de l'association est illimitée.
2. Le nombre de ses membres est illimité.
3. L'association couvre tout le territoire français, y compris celui des DOM TOM, ainsi que celui de toutes autres nations étrangères.
4. Elle peut compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales de toutes nationalités.
5. **CAS DES CLUBS ÉTRANGERS :** Les éleveurs étrangers regroupés au sein d'un club d'aviculture spécialisé sur la Marans, ayant les mêmes buts et respectant l'intégralité des statuts du MCF, peuvent bénéficier de l'agrément officiel du MCF. Le respect du standard français de la Marans avalisé par l'Entente Européenne des standards est impératif.
6. Ces membres étrangers sont soumis aux mêmes conditions de cotisation, en tenant éventuellement compte, le cas échéant, des frais de port supplémentaires et reçoivent le bulletin officiel.
7. Ils ont les mêmes droits de votes, les mêmes devoirs, aussi bien en Assemblée générale que pour la participation aux divers Championnats ou concours d'œufs du MCF.

TITRE 2 – OBJET

ARTICLE 5 – OBJET DE L'ASSOCIATION DU POINT DE VUE DE L'ÉLEVAGE

1. Défendre "l'œuf extra roux" et sa coloration qui est la caractéristique principale de la race. Une gamme colorimétrique officielle des nuances a été arrêtée et mise en service par le Marans-Club de France. Pour être conforme au standard officiel, la coloration des œufs ne peut descendre au-dessous du niveau 4 sur l'échelle de 1 à 9 du MCF, laquelle est éditée dans le livre "La Marans", le « Standard officiel 2015 » de la commission française des standards, dans le "livret d'Accueil" pour les nouveaux adhérents ainsi que sur le site Internet du MCF dont l'adresse est actuellement : http://www.marans.eu
2. Développer, susciter et encourager la recherche et la sélection des variétés dans tous les domaines : morphologie, ponte, fécondité, éclosabilité, qualité de la chair, en respectant les standards officiels arrêtés par l'association avec la Commission des standards de l'ANJA (Association Nationale des Juges Avicoles), affiliée à la FFV et à la SCAF.
3. Faciliter et intensifier la propagation de la race, de toutes les variétés existantes ou latentes génétiquement, susceptible d'homologation et cohérentes à l'intérieur de la Marans de race pure,
4. Organiser des expositions et concours d'animaux et d'œufs.
5. Promouvoir l'élevage artisanal fermier, vulgariser les meilleures méthodes d'élevage et de sélection.

6. Maintenir et sauvegarder un dépôt de marque "La Marans de race pure" ™ sans AOC, sans label géographique, et non exclusive au berceau de la race. L'appellation "La Marans de race pure" ™ a été déposée auprès de l'INPI et le Marans-Club de France s'en réserve l'exclusivité.

ARTICLE 6 – OBJET DE L'ASSOCIATION AU POINT DE VUE MORAL

1. Défendre et représenter les intérêts de l'association et des sociétaires, soutenir la bonne réputation de l'association,
2. Développer chez les sociétaires un esprit de solidarité et de bonne camaraderie soutenu par un lien : le bulletin officiel du club, auquel s'ajoute le maintien d'un site sur Internet d'accès libre, présentant la race de Marans et l'action du MCF et d'un forum sur Internet dont l'utilisation est conditionnée par l'enregistrement gratuit des visiteurs et qui comporte un règlement qu'il convient de respecter (voir Règlement Intérieur),
3. Informer les adhérents sur tous les points de vue concernant l'élevage, la sauvegarde, la sélection des différentes souches pures de volailles Marans,
4. Éditer les ouvrages techniques, documents, brochures et livres qui s'imposent pour la formation des éleveurs et qui encouragent l'acquisition et l'élevage des Marans.
5. Organiser des réunions d'information et de formation au profit des éleveurs membres ou non, en lien avec les régions,
6. Le bulletin officiel du Marans-Club de France ainsi que le site Internet traitent de la situation de l'association, des actualités avicoles, des moyens d'amélioration et de sélection de la Marans, des maladies, de l'alimentation, ainsi que des conseils groupés des aviculteurs expérimentés.
7. L'association doit nommer un directeur de publication désigné par le CA et mentionné sur les bulletins officiels,
8. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique, membre de la fédération FFV (Fédération Française des Clubs de Volailles) et affiliée à la SCAF (Société Centrale d'Aviculture de France) déclarée d'intérêt public par décret ministériel du 16 juillet 1912. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 7 – OBJET DE L'ASSOCIATION DU POINT DE VUE DU MATÉRIEL

1. Inciter les sociétaires à appliquer des règles appropriées d'hygiène et de contrôle dans leur élevage : bagues, nids trappe, pinces à marquer, suivis d'élevages et des cheptels, vaccinations etc.
2. Veiller très attentivement à la santé des troupeaux et lutter énergiquement contre les maladies telles que Newcastle, Coccidiose, Marek etc.
3. Fournir aux éleveurs les bagues officielles françaises de reconnaissance.
4. Prendre ou accepter toute délégation de service public, ainsi que la gestion de parcs, de conservatoires et d'autres activités de conseil ayant un rapport avec la "Marans" sous réserve que le Conseil d'Administration en ait au préalable délibéré.
5. Gérer les biens matériels de l'association laissés à la disposition de ses administrateurs et délégués régionaux.

ARTICLE 8 – CONCOURS ET CHAMPIONNATS

1. En dehors des manifestations et concours organisés par lui-même, le MCF, par décision du CA, peut aussi décerner des récompenses spéciales à des associations, des établissements, des élevages ou des personnes qui auraient rendu d'éminents services en ce qui concerne l'objet de l'association.
2. Tous les éleveurs français ou étrangers, membres ou non du MCF, peuvent être admis et récompensés dans les concours, expositions, Championnats de France ou régionaux officiels du MCF. Les championnats récompensent avant tout l'animal exposé et non pas le propriétaire de celui-ci lors d'un Championnat de France ou régional.
3. L'organisation des concours d'œufs, championnats nationaux et régionaux est soumise à des règlements respectifs établis par le Conseil d'Administration, lesquels sont portés à la connaissance des sociétaires dans le bulletin officiel et sur le site Internet. Ceux-ci sont définis ci-après annexés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 - DÉFENSE ET STANDARD DE LA RACE

1. Le standard officiel est mis au point par le CA qui a qualité sur le plan technique pour suggérer à la Commission des standards les améliorations ou modifications qui s'imposent.
2. Les modifications doivent être soumises à la Commission des Standards de l'ANJA, chargée de l'harmonisation des standards français au niveau national et international. Elle seule, encadrée par la FFV et la SCAF, peut entériner ou refuser les modifications proposées par le "Marans-Club de France".
3. Le MCF présente, dans les règles, à l'homologation par la Commission des standards, les variétés génétiquement pures de Marans non encore officialisées et exclusivement issues des souches de Marans originelles existantes.
4. Les croisements de Marans avec d'autres races dans le but d'obtenir une nouvelle variété de coloris de plumage sont interdits.

TITRE 3 - MEMBRES OU SOCIÉTAIRES

ARTICLE 10 - DÉFINITION

1. L'association se compose de :

a) Membres actifs, (adhérents) : personnes qui versent la cotisation annuelle prévue aux statuts.
b) Membres bienfaiteurs : personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.
c) Membres d'honneur : éventuellement, personnes qui ont rendu des services très importants.

2. Les membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leurs cotisations, ont les mêmes droits. Un membre d'honneur est dispensé de cotisation, il assiste aux assemblées mais n'a qu'une voix consultative.

ARTICLE 11 – CONDITIONS D'ADMISSION ET ADHÉSIONS

1. Les personnes désireuses de faire partie de l'association sont tenues de remplir un bulletin d'adhésion, en répondant aux questions qui sont posées. Ils doivent s'acquitter de leur cotisation comme précisé dans le Règlement intérieur ci-après annexé, article 39.
2. Les éleveurs étrangers sont admis dans l'association au même titre que les Français.
3. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésions et peut, de manière exceptionnelle, refuser l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion au Marans-Club de France d'une personne physique ou morale en l'informant de cette décision, sans obligation de se justifier. En compensation de cette disposition, la personne concernée garde la possibilité de faire appel (demande par lettre recommandée avec AR adressée au président) devant l'Assemblée Générale la plus proche qui, informée des faits reprochés, statuera définitivement. Les faits et décisions sont alors rapportés dans le Bulletin officiel du Marans-Club de France.

ARTICLE 12 - DEVOIRS ET DROITS DU SOCIÉTAIRE

1. En cherchant à faire respecter ses droits, le sociétaire ne doit pas perdre de vue qu'il a aussi des devoirs envers l'association. Celle-ci constitue une collectivité dont on ne devra, en aucun cas, compromettre les intérêts supérieurs.
2. Le sociétaire ne doit pas se rendre coupable de faits qui peuvent porter atteinte à la considération ou la bonne réputation du MCF ou à l'un de ses membres responsables.
3. Deux principes s'imposent :
a) Le respect des disciplines statutaires et avicoles.
b) Le respect des engagements que chacun prend en adhérant à l'association.

ARTICLE 13 – DISCIPLINE

1. Le Conseil d'Administration a vocation à être « Comité de discipline ».
2. Tout membre de l'association qui aura, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, nui au "Marans-Club de France" ou au but qu'il poursuit, pourra être radié par décision du Conseil d'Administration prise au scrutin secret après que celui-ci l'aura convoqué et invité à fournir des explications pour sa défense.
3. Un sociétaire a le droit de se défendre en faisant appel devant l'Assemblée Générale qui, dans ce cas, statue définitivement (appel par lettre recommandée avec AR adressée au président).
4. Cet appel n'est cependant pas suspensif d'exécution.
5. La décision définitive, exécutoire et sans appel, sera prise lors de l'Assemblée générale suivante.
6. La qualité de membre du Marans-Club de France se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, la radiation pour motif grave par le Conseil d'Administration.
7. Le CA est l'organe de décision, l'Assemblée générale est l'organe d'appel.
8. Les motifs graves sont notamment ceux correspondant à des actes qui transgressent l'esprit de l'une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 5, 6, et 12 des statuts.
9. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après avoir été notifiée par lettre recommandée avec AR de la nature des faits qui justifient la décision.

TITRE 4 - ORGANISATION TERRITORIALE

ARTICLE 14 - DIVISION TERRITORIALE DU MCF

1. Le territoire français est divisé en régions comprenant chacune un certain nombre de départements.
2. Ces divisions sont calquées sur les régions administratives.
3. Chaque région est désignée par sa dénomination administrative en vigueur.
4. Chaque nation étrangère est potentiellement une "région" susceptible de rassembler des sociétaires avec possibilité de nommer un Délégué officiel représentant le MCF pour les membres issus de cette nation.

ARTICLE 15 – DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX DU MCF

1. Un délégué officiel du Marans-Club de France est un membre à jour de sa cotisation, nommé par le Conseil d'Administration, si possible dans chaque région, ainsi que dans les pays étrangers qui comptent des adhérents.
2. Le délégué reçoit du président une lettre de nomination l'accréditant auprès des administrations.
3. Un délégué MCF peut exceptionnellement être responsable de deux régions administratives limitrophes.
4. Une région administrative peut éventuellement être divisée en deux ou trois zones géographiques distinctes par exemple, ayant chacune son délégué régional propre.
5. Cependant, les délégués régionaux représentent le MCF en toute priorité dans chaque région administrative du territoire français, dans les DOM TOM, et aussi à l'étranger si cela s'impose.
6. Les délégués régionaux sont pressentis, appréciés, désignés, radiés ou remplacés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. L'information est donnée par écrit aux intéressés et verbalement à l'Assemblée Générale.
7. Les fonctions de délégué régional du MCF sont bénévoles, seuls des remboursements de frais réels visés par le président, ordonnateur des dépenses, sont possibles.
8. Les candidatures pour les fonctions de Délégué Régional peuvent être sollicitées par le CA auprès de chaque membre par retour d'un coupon réponse inséré dans le bulletin officiel du MCF. Cette action est possible vis à vis d'une région en particulier, de plusieurs régions ou encore pour la totalité des régions du MCF.
9. Selon les disponibilités de chacun, les activités des délégués régionaux du MCF peuvent être :

- Organiser le championnat régional en partenariat avec les sociétés d'aviculture locales ou régionales,
- Organiser un ou des groupages régionaux vers le site du Championnat de France annuel,
- Organiser des journées techniques d'informations aux éleveurs avec présence éventuelle de juges officiels et/ou d'autres experts,
- Renseigner les demandes sur l'organisation du Championnat régional et sur le Championnat de France,
- Renseigner les demandes sur la race Marans et sur le Marans-Club de France qu'il représente,
- Renseigner les demandes sur les adresses d'éleveurs membres du MCF pour sa région ou à un autre niveau,
- Renseigner le siège du MCF sur les résultats des éleveurs aux championnats régionaux,
- Organiser les acteurs ou les adhérents locaux à l'occasion de rencontres ou de manifestations ponctuelles,
- Visiter, conseiller, répondre aux attentes des adhérents quant à l'élevage de leurs animaux.
- Faire remonter au CA les souhaits et interrogations des adhérents de sa région,
- S'exprimer en leur nom,
- Se charger de l'intégration des éleveurs à la fois dans la Région mais aussi au sein Marans club de France, ouvrir ses actions, manifestations ou rencontres à des éleveurs extérieurs au club.

ARTICLE 15 bis – DÉLÉGUÉS ÉTRANGERS DU MCF

1. Un délégué du "Marans-Club de France" peut être nommé par le Conseil d'Administration, si possible dans chaque pays étranger qui comptent des bénévoles et/ou adhérents soutenant le MCF et ses activités.
2. Une nation administrative étrangère peut éventuellement être divisée en deux ou trois zones géographiques distinctes par exemple, ayant chacune son propre délégué étranger du MCF.
3. Les délégués étrangers sont pressentis, appréciés, désignés, radiés ou remplacés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. L'information est donnée par écrit aux intéressés et verbalement à l'Assemblée Générale.
4. Selon les disponibilités de chacun, les activités des délégués régionaux du MCF peuvent être :

   - Organiser des journées techniques d'informations concernant la Marans aux éleveurs de leur territoire avec présence éventuelle de juges officiels et/ou d'autres experts,
   - Renseigner les demandes sur l'organisation des championnats et compétitions visant la Marans, sur la race Marans et sur le Marans-Club de France qu'il représente sur le sol de leur pays de résidence,
   - Renseigner les demandes sur les adresses d'éleveurs membres du MCF pour son pays ou à un autre niveau,
   - Renseigner le siège du MCF sur les résultats des éleveurs aux championnats nationaux de leur pays,

- Organiser les acteurs ou les adhérents sur leur territoire, à l'occasion de rencontres ou de manifestations ponctuelles, visiter, conseiller, répondre aux attentes des adhérents quant à l'élevage de leurs animaux,
- S'exprimer en leur nom, faire remonter au CA les souhaits et interrogations de ces adhérents.

TITRE 5 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 16 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) : GÉNÉRALITÉS

1. Il comprend quinze membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret.
2. L'ensemble de ces élus constitue le Conseil d'Administration qui est l'organe directeur, responsable de la bonne marche de l'association et de sa destinée.
3. Le CA est habilité à prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort exclusif de l'assemblée générale.
4. Chaque élu reçoit un mandat à remplir, dont il est responsable vis-à-vis des membres de l'association.
5. Le CA peut nommer un expert ou un comité d'experts composé de personnes physiques ou morales compétentes, éventuellement réunies en une commission provisoire, afin d'effectuer une mission dont il lui rendra compte. La décision de cette nomination doit fixer l'objet et les modalités de la mission confiée.
6. Le Conseil d'Administration rend compte de son action, chaque année, à l'Assemblée Générale ordinaire.
7. Le CA administre les affaires du MCF. Il a tous les pouvoirs déterminés par les statuts et par le règlement intérieur.
8. Le CA a vocation à se constituer en Comité de Discipline.
9. Il prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et surveille l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.
10. Les membres élus au CA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
11. En raison de la dispersion des membres composant le conseil et, dans un but d'économie, le Conseil délègue ses pouvoirs, dans des conditions qui sont précisées dans l'article 21 (rôle du Bureau).
12. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à main levée ou au scrutin secret si nécessaire (ou s'il est demandé par un membre au moins), les personnes qui assurent les responsabilités indiquées à l'article 17 ci-après ainsi que le Bureau constitué selon les dispositions de l'article 20 des statuts.
13. Le CA peut réviser l'attribution de tout ou partie des fonctions en son sein par un vote du même type que celui qui a permis leur nomination. Le CA peut procéder à une nouvelle distribution de ses fonctions dès lors qu'il le juge opportun par un premier vote à mains levées ou à bulletins secrets.
14. Pour être élu sur l'une des fonctions du CA, il faut obtenir au premier tour la majorité absolue des voix des membres présents et représentés (moitié des voix plus une) et la majorité relative au second tour (candidat qui réunit le plus de voix).

ARTICLE 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration comprend quinze membres élus :

- Le **Président**) membre du Bureau
- Le Premier **Vice-président**) membre du Bureau
- Le **Secrétaire Général**) membre du Bureau
- Le **Trésorier Général**) membre du Bureau
- Un 2ème Vice-président
- Un 3ème Vice-président
- Le Secrétaire adjoint
- Le Trésorier adjoint
- Et sept administrateurs

ARTICLE 18 – ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR L'AG.

1. Les membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale ordinaire, doivent être à jour de leur cotisation et exercent leur mandat pendant six ans.
2. Le Conseil d'Administration est renouvelé, par vote pendant l'Assemblée générale ou par correspondance, par tiers tous les deux ans.
3. Les membres sortants sont rééligibles.
4. Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration doivent justifier d'au minimum trois années complètes et consécutives de cotisations au MCF avant de pouvoir postuler par l'envoi de leur candidature et de leur profession de foi chez le président et en respectant la date de clôture annoncée lors de l'appel à candidature. Ce délai des trois années est réduit à deux années pour un membre coopté par le CA et maintenu pendant un an au moins sur la fonction d'Administrateur stagiaire.

5. Après chaque élection, les administrateurs mettent en place le Conseil en attribuant les différentes fonctions prévues à l'art. 17, comme décrit à l'art 16 - 12ème alinéa.
6. En cas d'égalité des voix pour l'élection des différents membres du CA, y compris la fonction de Président, le candidat est élu au bénéfice du plus âgé.
7. Par exception, lors de la première mise en place du Conseil, les administrateurs renouvelables à deux et quatre ans sont désignés par un tirage au sort.
8. La désignation des tiers sortants a été tirée au sort lors de l'AG de Châtellerault de 1998.
9. Un nouveau membre élu au CA reprend à son compte la durée restante du mandat de celui qu'il remplace.
10. Si nécessaire, dans le cas où deux membres au moins entrent en même temps au CA à l'occasion d'une même AG, on doit les départager par tirage au sort afin que soit défini, le cas échéant, pour chacun d'entre eux, quel est le mandat qu'ils reprennent, ce qui définit la durée restante de celui-ci.
11. Lorsque le nombre de candidats au CA est supérieur au nombre de postes offerts, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter un nombre de noms supérieur à celui du nombre de postes offerts sous peine de nullité du vote.
12. Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut obtenir la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.
13. Les modalités des votes par correspondance pour l'élection des membres du CA sont précisées à l'article 31 ("Assemblées générales") alinéas 16, 17 et 18.

ARTICLE 19 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président accompagnée d'un ordre du jour.
2. La présence du tiers au moins des membres du CA présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations soit cinq élus présents et représentés minimum.
3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
4. En cas d'égalité des voix concernant les décisions à prendre, celle du Président est prépondérante
5. Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles, des remboursements de frais sont seuls possibles.
6. Le rapport financier annuel renseignera l'Assemblée Générale ordinaire sur les remboursements liés aux frais de mission, de déplacement ou de représentation officielle des membres du CA.
7. Si la moitié plus un de ses membres le demande, le Président doit organiser une réunion du CA dans les plus brefs délais.
8. Un procès-verbal des réunions est dressé et transcrit sur le registre ou « journal des délibérations » ouvert à cet effet. Il est tenu par le Secrétaire Général et signé par le Président, le Secrétaire Gal ou le Secrétaire adjoint.
9. Le procès-verbal est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du MCF.
10. Le procès-verbal de chaque séance du CA doit mentionner les noms des membres présents et leur signature sur une feuille de présence ainsi que ceux des absents excusés.
11. La présence aux réunions du CA et du Bureau est obligatoire pour les membres qui les composent, à moins qu'ils n'aient obtenu un congé ou qu'ils ne se soient excusés par une lettre motivée adressée au Président.
12. En cas d'empêchement pour assister au Conseil, un membre du conseil peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil à qui il confie un mandat, écrit et signé de lui-même avec la mention "Bon pour pouvoir" précédé des noms et prénoms du mandant et du mandataire.
13. Un mandataire ne pourra disposer de plus d'un mandat.
14. Il peut aussi faire parvenir par écrit au président ses remarques concernant l'ordre du jour prévu.
15. Tout administrateur absent à trois réunions consécutives, sans excuse valable, est considéré comme démissionnaire. Il est remplacé par l'Assemblée Générale suivante ou le plus proche renouvellement partiel du CA.
16. Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer, à titre consultatif, aux réunions du CA. Dans ce cas, il doit en informer au moins verbalement les membres du CA au plus tard avant l'ouverture de la réunion.

ARTICLE 20 - LE BUREAU DU MCF

1. Le Bureau assiste le président dans ses fonctions, il comprend :

- Le Président
- Le Premier vice-président
- Le Secrétaire Général, à défaut le Secrétaire adjoint
- Le Trésorier Général, à défaut le Trésorier adjoint.

2. Il se réunit sur convocation du Président.
3. Un nouveau président élu n'a qualité pour agir en justice et sa désignation n'est opposable aux tiers qu'à partir de la déclaration réelle du changement à la préfecture.

ARTICLE 21 - RÔLE DU BUREAU

1. Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau prépare les décisions du Conseil d'Administration.
2. Il dirige la bonne marche de l'association et prend toutes dispositions opportunes.
3. Il transmet scrupuleusement aux membres du Conseil d'Administration le compte-rendu de ses réunions et décisions, qui devront être approuvées au cours de la plus proche réunion du CA, à moins que, sur proposition du Président, cette approbation ne soit sollicitée par écrit auprès de chacun des membres du Conseil.
4. Il se réunit aussi souvent qu'il le faut sur convocation du Président.
5. En cas d'impossibilité, pour l'un des membres du Bureau, d'être présent à une réunion, il devra s'y faire représenter par son adjoint ou, à défaut, par un autre membre du Conseil ou faire parvenir par écrit au Président, ses remarques concernant l'ordre du jour prévu.
6. Le Président peut inviter toute personne de son choix à participer, à titre consultatif, aux réunions du Bureau. Dans ce cas, il doit tenir verbalement informés ses membres au plus tard avant l'ouverture de la réunion.
7. Si deux de ses membres le demandent, le Président doit organiser une réunion du Bureau dans un délai de un mois.
8. Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.
9. Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 22 – ADMINISTRATEURS STAGIAIRES

1. L'Administrateur stagiaire est un membre du Marans-Club de France, à jour de sa cotisation, pressenti puis sollicité par le Conseil d'Administration, qui en accepte cette fonction dans le but d'aider le CA par un apport de compétences ou d'idées, une aide matérielle ou plus simplement par un dévouement ou un attachement au MCF et à son équipe de bénévoles.
2. Cette cooptation est votée par le Conseil d'Administration et prend son effet immédiatement. Les dates des votes de désignation des Administrateurs stagiaires, de même que celles des cessations de ces fonctions le cas échéant, sont enregistrées sur un « État de situation des Administrateurs stagiaires » conservé par le Secrétaire Général avec le « Registre des délibérations ».
3. N'étant pas élus au CA par un vote en Assemblée générale des membres, le pouvoir d'un Administrateur stagiaire, lors d'une réunion du CA, est simplement consultatif.
4. L'Administrateur stagiaire peut être invité par le président pour tout ou partie de la durée d'une réunion du CA, et ceci éventuellement en fonction de ses compétences ou intérêts, sans obligation de présence en ce qui le concerne contrairement aux membres élus du CA.
5. La fonction d'un Administrateur stagiaire peut cesser à tout moment : avec effet immédiat par son propre choix exprimé par un écrit (courrier, courriel, message sur le forum du MCF), ou par décision du CA prise par le même type de vote que celui qui fut utilisée pour sa nomination.
6. Un membre du MCF qui aura soutenu le CA, ayant été maintenu comme Administrateur stagiaire pendant un an au moins, peut déposer sa candidature au CA après seulement deux années consécutives de cotisation au MCF au lieu des trois années minimum exigées à l'article 18 alinéa 4.
7. La candidature au CA d'un administrateur stagiaire, comme pour tout autre adhérent du MCF, relève des dispositions des articles 31 - alinéas 16 & 17 et 32 - alinéa 5 des statuts relatifs à l'élection du tiers renouvelable du CA prévue en Assemblée Générale tous les deux ans (années paires).

ARTICLE 23 – LES COMMISSIONS TECHNIQUES

1. Les Commissions ont pour objet de regrouper les compétences de certains membres et de favoriser les initiatives.
2. La désignation du responsable et des autres membres d'une Commission est soumise à l'approbation du Conseil d'administration à qui elles rendent compte de leurs actions ou de leurs réflexions.
3. Toute proposition d'une commission doit être soumise à l'approbation du CA du MCF.
4. Les commissions sont nommées pour une mission, leur rôle s'achève en même temps que celle-ci. Elles sont chargées d'une mission technique et de conseil au profit du MCF, vis à vis du CA et peuvent s'attacher les services et compétences d'un expert ou d'un référent bénévole, personnes physiques ou morales.
5. L'objet et les initiatives des Commissions doivent être en rapport avec l'objet et les activités de l'association.
6. Les personnes responsables ou animatrices des Commissions doivent être membres à jour du MCF mais pas obligatoirement membres du CA.
7. Les Commissions ne sont pas représentatives de l'association dans le sens qu'elles n'ont pas de pouvoir de décision.
8. Le Président est membre de droit de toutes les Commissions. Il en assure la présidence quand il participe à leurs travaux. Il peut toutefois se faire représenter par un autre membre du Bureau, à défaut un membre du Conseil d'Administration.

TITRE 6 - RESSOURCES ET DÉPENSES

ARTICLE 24 – LES RESSOURCES

1. Les ressources de l'association consistent dans les cotisations de ses membres, des subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et, en général, de tout organisme ou établissement public, ainsi que des dons ou recettes de toutes espèces obtenues dans le respect des législations applicables.
2. Les cotisations sont payables dès l'appel à cotisation joint au bulletin de fin d'année.
3. Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale annuelle (voir Règlement Intérieur art.39).
4. L'année commence à partir du 1er janvier, la cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date, au moment de la demande d'admission.
5. Le MCF peut percevoir le produit :

- Des rétributions éventuelles perçues pour service rendu,
- Du produit des abonnements ou des ventes des diverses publications qu'il édite,
- Des petites annonces éventuelles de ses publications ou de son site Internet,
- De la publicité éventuelle dans ses publications ou dans son site Internet, de partenariat ou sponsoring.
- Du produit des quêtes ou collectes éventuelles,
- De "dons manuels" : biens mobiliers, remises de chèques ou virements, sans formalité ni écrit mais qui, en tout état de cause, doivent être effectués du vivant du donateur.

6. Le patrimoine de l'association, ses biens, ses dettes lui appartiennent en propre et ne sont donc pas en indivision entre les adhérents.
7. L'association peut librement emprunter, tant auprès des banques, des notaires ou de particuliers (y compris des membres de l'association si toutefois le taux d'intérêt n'est pas trop élevé pour s'analyser en un partage prohibé des bénéfices).
8. L'association a le droit de se constituer une "réserve" sur les éventuels excédents de recettes en effectuant des placements raisonnables à court ou à long terme.
9. Les placements ne doivent pas être d'une nature spéculative, comportant une prise de risque importante qui risquerait de remettre en cause le caractère désintéressé dit "sans but lucratif" de l'association.

ARTICLE 25 – LES DÉPENSES

1. Aucune dépense ne peut être engagée s'il n'y a eu demande écrite auprès du président, suivie de son accord écrit.
2. Veillant à l'application rigoureuse des décisions de l'AG et du C.A., le président est l'ordonnateur des dépenses.
3. L'association ne peut pas avoir pour objectif une répartition des bénéfices entre les membres.
4. Si elle peut exercer une ou plusieurs activités économiques habituelles ou occasionnelles, les bénéfices qui en résultent doivent être en revanche utilisés conformément à l'objet de l'association, ou être mis en réserve.
5. Les bénévoles agissent toujours gratuitement mais ont le droit au remboursement des frais engagés réels, pour les seules actions ordonnancées par le président, pour le compte strict de l'association et sur présentation des justificatifs.

TITRE 7 - RESPONSABILITÉS

ARTICLE 26 - LE RESPONSABLE

1. Tout sociétaire désigné par un vote de l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration pour exercer une fonction ou une délégation, à quelque titre que ce soit, est un membre responsable.

ARTICLE 27 - LE PRÉSIDENT

1. Il est le responsable de l'association.
2. Il dirige tous les débats des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, du Bureau, et des commissions.
3. Il représente l'association en toutes circonstances, dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
4. Toute action en justice ne pourra être intentée qu'avec l'assentiment du Conseil d'Administration.
5. Il veille à l'observation rigoureuse des statuts par tous les membres de l'association.
6. Il est l'ordonnateur des dépenses.

7. Sous son entière responsabilité, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour des actions ponctuelles et déterminées, à un ou plusieurs membres de l'association et notamment du CA et, en particulier au premier Vice-président, au Trésorier Général ou au Secrétaire général. La délégation donnée à une personne entraîne un transfert des responsabilités.
8. Il est membre de droit de toute commission créée au sein du MCF.

ARTICLE 28 – LE VICE-PRÉSIDENT

1. Le premier Vice-président seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 29 - LE SECRÉTAIRE GENERAL

1. Il est chargé de la correspondance générale et des archives.
2. Il signe le courrier à l'exception de la correspondance officielle qui est soumise à la signature du Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du premier Vice-président.
3. Il tient le registre spécial des réunions (AG, CA, Bureau) ainsi que les listes de présences.
4. Il participe à la rédaction du bulletin officiel.
5. Il tient à jour tous les documents qu'oblige la loi en matière d'association loi 1901.

ARTICLE 30 - LE TRÉSORIER GENERAL

1. Le Trésorier est l'agent comptable de l'association.
2. Il gère les biens financiers et matériels de l'association.
3. Il est chargé de poursuivre le paiement des cotisations, de les encaisser et de percevoir toutes les sommes revenant à l'association.
4. Il règle toutes les dépenses courantes. Les dépenses extraordinaires doivent être visées par l'ordonnateur.
5. Il tient au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses par l'enregistrement de toutes les opérations financières.
6. Le Trésorier est chargé de la conservation du matériel et de tous les objets mobiliers appartenant au MCF. Il veille à la tenue d'un inventaire de ce matériel.
7. Les comptes, tenus par le Trésorier portant sur l'exercice comptable, sont vérifiés annuellement par deux commissaires aux comptes désignés par le Bureau en dehors des membres du CA et avant l'Assemblée Générale.

TITRE 8 - CONTRÔLES EXERCES PAR LES SOCIÉTAIRES

ARTICLE 31 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : GÉNÉRALITÉS

1. Les Assemblées Générales sont souveraines dans le domaine des compétences qui lui sont attribuées par les statuts.
2. Les Assemblées Générales représentent l'association.
3. Leurs décisions prises régulièrement obligent les dissidents ou les absents non représentés.
4. Les convocations peuvent être individuelles ou collective par le bulletin officiel.
5. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées ou publiées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
6. La convocation à l'Assemblée Générale tient lieu, si nécessaire, à un appel de candidature au Conseil d'Administration au prorata du nombre de postes offerts par les démissions, décès, radiations ainsi que par le tiers sortant.
7. Lors des années de renouvellements du tiers sortant du CA, si l'Assemblée générale est organisée en automne-hiver, la date de dernier délai des dépôts de candidatures et des professions de foi est le 15 août précédant l'AG et directement auprès du Président.
8. Tous les types de membres, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation annuelle, ont une voix délibérative en assemblée générale.
9. Les Assemblées Générales sont dirigées par le Président, à défaut, par le premier Vice-président, à défaut par un membre du bureau, à défaut par un autre Vice-président.
10. Les assemblées délibèrent quel que soit le nombre des membres présents et représentés.
11. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations (la moitié plus un des présents à l'AG).

12. Le Secrétaire doit dresser un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales, dans lequel sont consignés les points essentiels des discussions et les décisions prises. Il y consigne le nombre des membres présents, excusés et ceux ayant donné un pouvoir écrit et signé.
13. Le procès-verbal est transcrit sur un livre spécial, sans blancs ni ratures, comportant des pages numérotées. Signé par le Président et le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, il est archivé au siège social de l'association.
14. Les bulletins de votes sont archivés avec le procès-verbal.
15. Une feuille de présence doit être, dès le début de la réunion, émargée par les membres présents au regard de leur nom. Elle permet de calculer sans conteste le "quorum" ou "majorité" de l'assemblée (cas des modifications des statuts précisées à l'article 36). Elle est archivée avec le procès-verbal.
16. Les membres qui sont empêchés de se rendre aux Assemblées Générales peuvent voter par correspondance pour l'élection du Conseil d'Administration en utilisant le bulletin de vote qui leur est communiqué par courrier ou à l'intérieur d'un bulletin. Le bulletin de vote doit être inséré dans une 1ère enveloppe anonyme cachetée, ne comportant aucun signe distinctif. Cette première enveloppe doit être insérée dans une seconde enveloppe affranchie au tarif en vigueur à l'adresse du siège du MCF. Au dos de cette 2ème enveloppe, il convient d'inscrire en expéditeur : son nom, adresse et la mention "élection du CA du MCF".
17. Chaque adhérent du MCF a la possibilité d'élire le CA soit pendant l'AG, soit par correspondance.
18. Par ailleurs, les membres empêchés peuvent donner un seul pouvoir ou mandat (nominatif, complet et signé pour être valable), adressé à un mandataire, membre de l'association, pour le représenter à l'assemblée générale dans les délibérations de gestion courante. Chaque membre présent à l'AG ne peut disposer de plus de quatre mandats pour voter les délibérations en cours d'AG. Cette procédure de représentation par mandats ne concerne pas l'élection des membres du Conseil d'Administration qui comporte une procédure de vote par correspondance au profit des adhérents empêchés.
19. Les adhérents qui assistent à l'AG signent leur présence dès l'ouverture de la réunion. Ils reçoivent un carton de vote à main levée dont la couleur et/ou le nombre ou autre différenciation est fonction du nombre de mandats qu'ils possèdent avec un maximum de quatre.

ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.
2. Elle est l'organe souverain de l'association. Elle est compétente pour décider des actes courants de la vie associative.
3. Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association, qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
4. Elle fixe le montant des cotisations.
5. Elle élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration démissionnaires, radiés ou décédés, pour la durée restante du mandat de ces administrateurs remplacés.
6. Elle procède au tirage au sort qui s'impose lorsque deux membres du CA ou plus ont été élus en même temps lors d'une AG.
7. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le CA et procède au dépouillement du vote pour le Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le CA.
8. Si l'assemblée délibère sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, les décisions prises sont susceptibles d'être annulées sauf si ces questions ressortent d'un incident survenu pendant l'assemblée générale.
9. Le Bureau du MCF désigne, hors des membres du CA, deux commissaires aux comptes bénévoles. Ceux-ci ont pour fonction de contrôler les comptes annuels et de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur l'accomplissement de leur mission.
10. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend la lecture du Rapport Moral présenté par le Président sur la situation générale et les travaux du MCF au cours de l'exercice précédent.
11. Elle entend le compte rendu du Trésorier Général ou de son adjoint ainsi que celui des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, en donnant le "quitus" aux dirigeants pour valider la gestion financière.
12. Chaque membre a le droit de provoquer l'examen d'une ou plusieurs questions par l'AG. Il adresse à cet effet une proposition au Président deux mois au moins avant la séance la plus prochaine. Le Bureau délibère, admet ou rejette la proposition. Admise, elle est intégrée à l'ordre du jour. Rejetée, elle ne peut plus être reproduite qu'après l'intervalle d'une année écoulée.
13. À la demande par écrit et signée de vingt membres au moins, d'autres questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour établi par le CA, après avoir été adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'AG.
14. L'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande écrite d'au moins 15% des membres du MCF déposée au secrétariat du siège social.

ARTICLE 33- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, par le Président, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsqu'il est nécessaire de délibérer en dehors des réunions périodiques de l'assemblée ordinaire, par une délibération du Conseil d'Administration, par une délibération de l'assemblée générale ordinaire ou sur demande écrite de 15 % au moins des membres inscrits du MCF et à déposer au secrétariat du siège social.
2. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.
3. L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.
4. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Dans le cas d'une raison majeure, s'il advenait que l'on doive procéder à la dissolution de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire spécialement à cet effet et lui présente un rapport circonstancié approuvé par le Conseil d'Administration.
2. Pour que la réunion soit valable, il faut que la moitié des membres inscrits et à jour de leurs cotisations soient présents ou représentés par un pouvoir.
3. Au cas où la moitié des membres à jour de leur cotisation ne serait pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à au moins quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
4. La dissolution est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations.
5. Dans le cas où la dissolution de l'association serait décidée, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne trois membres liquidateurs.
6. Après liquidation du passif, les liquidateurs vendent l'actif (matériels, meubles etc.) recouvrent les créances éventuelles et payent les créanciers.
7. Le bonus de liquidation représente l'actif après tous paiements. Il ne peut pas être attribué aux membres car cela constituerait une distribution prohibée des bénéfices. Cet actif éventuel recevra la destination que lui donnera alors l'Assemblée Générale extraordinaire parmi les organismes à but non lucratif de l'aviculture française ayant un objet similaire.

ARTICLE 35 - ADHÉSION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

1. Le Marans-Club de France aura la faculté de s'affilier à toutes unions d'associations ou organismes avicoles, après avis de l'Assemblée Générale.
2. Le Président mandaté par le Bureau doit nommer, parmi les membres élus au CA, les représentants du MCF auprès des différentes instances avicoles nationales.

ARTICLE 36 – MODIFICATIONS DES STATUTS

1. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la demande du Conseil d'Administration.
2. Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées à la demande écrite de 15 % au moins des membres du MCF en exercice.
3. Des propositions de modifications des statuts peuvent être présentées à la demande de la moitié plus un des membres au moins, présents à l'Assemblée Générale.
4. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante, laquelle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance.
5. Pour les modifications des statuts, l'assemblée doit se composer de 15 % au moins des membres en exercice, mandats inclus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle. Cette fois, cette deuxième Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
6. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents et représentés.
7. Les modifications des statuts doivent être déclarées à la préfecture ou la sous-préfecture dans un délai de 3 mois, accompagnées de deux exemplaires des nouveaux statuts.
8. Elles doivent être mentionnées sur le registre spécial conservé au siège social du MCF.

ARTICLE 37 - CLAUSES JURIDIQUES

1. Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.
2. Tous les changements survenus dans l'administration du MCF (nouveaux administrateurs, membres du bureau, achat ou vente de biens etc.) doivent être déclarés à la préfecture ou la sous-préfecture dans un délai de 3 mois, accompagnés de deux exemplaires des nouveaux statuts.
3. La "déclaration de modification" doit être rédigée sur papier libre, datée et signée par le président et un membre du Bureau.
4. Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers que du jour de leur déclaration en Préfecture.
5. L'association déclarée est une personne morale de droit privé.
6. Elle peut porter en justice toute action visant à faire respecter ses droits.
7. Elle peut agir en défense des intérêts de ses membres devant les juridictions civiles et administratives.
8. Elle peut agir en justice pour défendre l'intérêt collectif correspondant à l'objet social défini dans les présents.
9. Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du siège social de cette dernière, alors même qu'il s'agit de différents avec des établissements, ou des personnes, dont le siège, ou le domicile, se trouve hors de cette juridiction.

ARTICLE 38 – GÉNÉRALITÉS

1. Tous discours, discussions, lectures de lettres ou de publications étrangers aux buts du MCF sont interdits dans les Assemblées Générales ou réunions qu'il tient.
2. Aucune publication ne peut être faite au nom du MCF sans l'approbation préalable du Bureau. Le Bureau se doit d'accuser réception d'une proposition de publication à faire paraître dans le bulletin officiel et d'apporter une réponse dans le délai de deux mois. À défaut, la publication est considérée comme étant approuvée.

TITRE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le présent Règlement Intérieur détermine les conditions de détails propres à assurer l'exécution des travaux du MCF et les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.
2. Il est élaboré par le CA puis ratifié par l'Assemblée générale
3. Le seul Règlement Intérieur lorsqu'il est modifié, n'est pas obligatoirement déposé à la Préfecture ni publié au journal Officiel. Dans ce cas les modifications doivent être simplement portées à la connaissance des membres dans le bulletin officiel.

Article 39 : ADHÉSIONS, COTISATIONS AU MCF

1. La cotisation est due pour une année entière quel que soit la date de la demande d'admission. Le montant de **la cotisation est de 26 euros par an**. Elle comprend l'abonnement au magazine d'information et donne un droit de vote lors de l'Assemblée générale annuelle et la publication des coordonnées sur les listes de membres. L'année de cotisation commence à partir du 1er janvier et se termine le 31 décembre. Dès le 1er novembre, une première cotisation versée est celle de l'année suivante, sauf précision contraire transmise par écrit ou par courriel au Trésorier général. La liste des adhérents est épurée en juillet des membres qui n'ont pas renouvelé leur cotisation.
2. **Jeunes adhérents de moins de 20 ans :** la cotisation au MCF est de **11 euros** par an à condition d'être parrainé par un adhérent majeur à jour de sa cotisation.
3. Un couple adhérent dont le nom est M. et/ou Mme - prénoms et nom - ne payant qu'une seule adhésion au montant annuel normal de 26 € pour le couple, obtient la mention des deux prénoms et du nom sur une seule ligne dans les listes de membres, avec un seul droit de vote en AG et un seul magazine à l'adresse du couple. Il s'agit d'un seul « adhérent statutaire » du MCF.
4. **Un couple, résidant à une même adresse**, peut adhérer au MCF au prix de **41 euros** pour le couple (au lieu de 52 euros pour les deux personnes). Au sein du couple, ils obtiennent chacun un droit de vote en AG, chacun une ligne de leurs coordonnées dans les listes de membres, mais ne reçoivent qu'un seul magazine à leur adresse. Tous deux sont des adhérents à part entière du MCF.
5. Un couple payant 52 euros obtient pour chacun le droit de vote en AG, pour chacun leur ligne de coordonnées sur les listes et pour chacun leur magazine. Il s'agit de deux adhérents individuels à part entière du MCF.

Article 40 : RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE LA MARANS

Article 40-A : Cahier des charges pour les expositions des Championnats de France

Dans le cadre des Championnats de France de la Marans, il est demandé à la société organisatrice de respecter les dispositions suivantes :

1. Le nombre prévisible de sujets à encager est généralement de l'ordre de 300, voire 400 ou plus. La structure de l'exposition doit pouvoir accepter ces sujets dans des cages sur un seul niveau de 70 cm de côté pour la Marans GR, et des cages de 50 cm pour les naines. Les cages des sujets Marans naines devront être systématiquement placées à la suite des GR. Les Marans naines doivent être jugées par les mêmes juges que les Marans GR.
2. Les Marans naines ont leur Championnat de France séparé de celui de la Marans Grande Race (GR) et sur la base d'un règlement similaire. Deux palmarès différents sont fournis par le MCF, celui des GR et celui des naines.
3. L'alimentation doit être suffisante (minimum 125 g. par sujet et par jour) et régulièrement ajustée tout au long de la durée de l'exposition. Eau propre et disponible en permanence dans chaque cage.
4. Envoi des feuilles d'engagement aux éleveurs en référence à la liste des membres du MCF téléchargeable à l'adresse : http://www.marans.eu/files/list1105.pdf Panachage des numéros des cages exigé pour les exposants. Insertion dans le catalogue d'une page de publicité du MCF communiquée par le club.
5. Le choix des juges pour les Marans GR et Naines doit se faire à partir de la liste des juges demandés par le MCF ci-après annexée. La société organisatrice se doit d'informer le club de l'affectation des juges dès que possible et doit de même informer les juges concernés des variétés de Marans qu'ils auront à juger.
6. Pesée indispensable de toutes les Marans lors de l'enlogement et annotation du poids sur les cartons de jugement. Les portes des cages doivent être scellées dès la fin du jugement et ceci jusqu'au décagement. Les sujets primés ne pourront être décagés avant le dimanche après-midi par respect des visiteurs.
7. Chaque carton de jugement doit impérativement porter le numéro de bague du sujet présent dans la cage. C'est en principe le rôle du juge mais la société organisatrice doit s'assurer que cela a bien été fait avant l'ouverture au public. Le MCF peut se charger de ces annotations pendant la pesée des animaux lors de l'enlogement.
8. Toutes les récompenses du championnat sont fournies par le club mais la société organisatrice est libre d'offrir aussi les siennes en complément.
9. La société organisatrice doit prévoir une ligne supplémentaire sur la feuille d'engagement pour l'inscription des œufs. Le coût de l'inscription d'une boîte de dix œufs sera le même que celui d'une volaille encagée et ceci au profit de la société organisatrice.
10. La remise des prix peut s'effectuer dans l'exposition, au début ou un peu plus tard dans l'après-midi du dimanche si la société organisatrice laisse à disposition du club un emplacement et un moyen de communication (sonorisation).
11. L'encagement et le décagement sont effectués obligatoirement par un responsable de l'exposition. Sauf accord préalable, le club n'a pas le droit de décager lui-même.
12. Un commissaire de l'exposition doit être désigné pour accompagner le photographe du MCF à décager les lauréats pour les prises de vues après le jugement.
13. La société organisatrice doit mettre à disposition du club : un emplacement de 3 mètres au moins pour son stand, une salle calme et tempérée pour la réunion du CA du MCF du samedi après-midi de 14h00 à 18h00 (15 à 20 personnes).
14. Le club participe, si possible et quand il existe, au traditionnel « Gala des éleveurs » du samedi soir mais souhaite aussi pouvoir se retrouver entre membres, pour le déjeuner du dimanche midi. La société organisatrice doit informer le MCF des possibilités de restauration ainsi que la possibilité de réservation de tables pour une vingtaine de personnes à partir de 13h00, le dimanche.

Article 40-B : Règlement pour les Championnats de France de la Marans

1. Les championnats de France organisés de janvier à mai d'une année comptent pour la saison de l'année précédente.
2. Les Marans Naines et les Marans GR ont chacun leur propre Championnat de France aux mêmes lieu et dates. Le Championnat des Naines compte 6 catégories au lieu de 12 pour les GR : NCC mâles, NCC femelles, NCA, CCA, Blanche, Noire. C'est la catégorie la plus importante en nombre qui est doublée mâles / femelles.
3. Un titre de **CHAMPION <u>OU</u>** de **VICE-CHAMPION** sera décerné dans chacune des 12 catégories suivantes en GR, avec un **CHAMPION <u>OU</u> VICE-CHAMPION <u>en mâle ET en femelle</u>** pour la catégorie la plus représentée (généralement la **Noir à camail cuivré)** et si toutefois la qualité des animaux exposés le justifie dans chacune de ces 12 catégories :

    1) Catégorie Noir à camail cuivré mâles
    2) Catégorie Noir à camail cuivré femelles
    3) Catégorie Noir à camail argenté
    4) Catégorie Bleu à camail cuivré
    5) Catégorie Coucou à camail doré
    6) Catégorie Coucou à camail argenté
    7) Catégorie Froment doré

8) Catégorie Fauve Acajou à queue noire
9) Catégorie Blanche Herminée noir
10) Catégorie Blanche
11) Catégorie Noir Uni
12) Catégorie Saumon doré

4. Pour être classés **Champions,** les sujets exposés doivent avoir obtenu une note de **95 au moins**. Tous les sujets notés à au moins 95 points et qui se classent après les champions de catégories sont tous des **Vice-champions.**
5. Un titre de **GRAND CHAMPION MÂLE et/ou** un titre de **GRAND CHAMPION FEMELLE** toutes catégories pourra être décerné à des sujets ayant obtenu la note de **96 au moins**.
6. Dans les catégories où aucune désignation de Champion ou de Vice-champion n'a pu être attribuée, un **PRIX D'ENCOURAGEMENT au MEILLEUR SUJET** pourra être attribué à un sujet méritant selon le juge et s'il a obtenu la note de **94 au moins.**
7. Vient s'ajouter un éventuel **PRIX D'ENCOURAGEMENT en variétés NON HOMOLOGUÉES** (toujours si la qualité des sujets le justifie) : par exemple en Marans bleu à camail argenté, Saumon argenté etc. Ce Prix est désigné par le MCF car les Prix au profit de variétés non homologuées ne peuvent être mentionnés dans les catalogues des expositions (décision de la FNJ).
8. Tous les éleveurs de poules Marans, membres ou non du MCF, français ou étrangers, peuvent participer au Championnat de France et de manière facultative aux concours d'œufs.
9. Tous les champions ou autres exposants primés reçoivent un diplôme certifiant le prix obtenu par leur animal. Les adhérents du MCF primés reçoivent en plus un avantage supplémentaire sous forme d'une plaque ou autre coupe ou trophée.
10. Concernant les variétés non homologuées (bleu à camail argenté, Saumon argenté...) il est demandé aux juges de bien vouloir remplir la fiche de jugement afin d'aider l'éleveur dans son travail de sélection. Il lui sera spécifié les points positifs et/ou négatifs et sera précisée à titre indicatif la note que ces sujets auraient méritée si les variétés étaient reconnues.
11. Les sujets doivent être bagués de l'année en cours ou de l'année précédente. Les "Champions" de l'année ne peuvent pas concourir l'année suivante pour ces titres.
12. Après le jugement, le MCF se charge, selon les dispositions prévues au Règlement Intérieur, du calcul des points pour la remise du « **GRAND PRIX D'ÉLEVAGE DU MCF** » ainsi que de la remise éventuelle d'un autre Prix Spécial et/ou d'un « **PRIX SPÉCIAL JEUNES ÉLEVEURS** » pour un jeune exposant de moins de 20 ans (si le niveau de qualité le justifie – pour un sujet GR ou nain méritant à encourager avec note minimum de 93).

Article 40-C : Règlement pour les concours d'œufs nationaux, Européens ou de Championnats de France

1. Dans le cas d'un nombre d'exposants en œufs insuffisant en fonction de la date du championnat, d'une présentation d'œufs trop peu significative, le concours se devant de présenter un minimum de représentativité en nombre de boîtes et même en nombre d'exposants pour être probant et notoire, le MCF se réserve le droit de reporter le concours d'œufs à une date plus favorable aux éleveurs.
2. Lors des championnats nationaux de présentation d'œufs organisés sur les lieux d'un championnat de France, **il est obligatoire d'exposer des Marans pour participer au concours des œufs.**
3. L'éleveur désirant participer au concours d'œufs devra inscrire sa (ou ses) boîte (s) de 10 œufs en même temps que ses volailles. Il devra justifier de sa participation effective à trois expositions au minimum au cours des deux dernières années avec des sujets Marans, réellement encagés et jugés, non disqualifiés pour au moins la moitié d'entre eux, ceci attesté par les copies du catalogue et du palmarès (jointes avec l'inscription des œufs). Un certificat d'achat des bagues ou une facture officielle de celles-ci devra aussi être fournie. Le concours d'œufs est facultatif pour les participants au Championnat de France de la Marans.
4. Chaque concurrent envoie ses œufs de Marans, par lot de dix, en boîtes ou plateaux emballés sous forme anonyme. Les boîtes seront aussitôt listées et numérotées. Avant le jugement, tous les lots d'œufs seront exposés sur un support identique pour tous (nid de pigeon en carton jetable, corbeilles d'osier etc.), avec le numéro du lot sous le nid, dans un souci d'égalité et d'anonymat total.
5. **Les œufs seront marqués de façon indélébile** afin de ne jamais concourir deux fois. **Chaque œuf comporte le numéro de son lot inscrit sur un bout et un numéro d'œuf de 1 à 10 sur l'autre bout. Les opérations de jugement des œufs s'opéreront à huis clos**. Plusieurs boîtes peuvent être présentées par chaque exposant mais seule la meilleure est récompensée.
6. Les œufs doivent être de bonne fraîcheur et non pas vieux et partiellement vides. Le jury, par une prise en main, doit tenir compte de l'état de fraîcheur des œufs et disqualifiera d'office les œufs en dessous du poids recommandé (63 g toléré pour 65 g minimum standard).
7. **Le juge doit casser DEUX œufs de chaque lot afin de permettre le contrôle de la fraîcheur**. Si nécessaire, le juge pourra casser TOUS les autres œufs en cas de fort doute sur la fraîcheur. L'absence de fraîcheur entraînera la disqualification de l'exposant. Toute fraude avérée entraînera l'interdiction de participer aux concours d'œufs.
8. L'homogénéité de couleur ou de forme sur les dix œufs n'est pas prise en considération afin de ne pas pénaliser

la présentation d'œufs pondus par des poules différentes de l'élevage, voire d'âges différents (chaque œuf est mesuré, pesé et jugé séparément). Les fiches de jugement des œufs du MCF doivent être utilisées, elles sont téléchargeables à l'adresse : http://www.marans.eu/files/Fiche_de_jugement_œufs.pdf Les dimensions et poids seront mentionnés au verso par des aides ou secrétaires de juges. Le jugement se fait au recto de la fiche selon les points 9 à 15 ci-après.

9. Le jury doit avoir à sa disposition une balance suffisamment précise pour la pesée des œufs. Le poids minimum des œufs à présenter doit être celui du standard, c'est à dire 65 g (63 g toléré). Un œuf inférieur à 63 g totalise zéro point. Pour les œufs de Marans naines la fourchette de poids admise pourra aller de minimum 35 g à 45 g maximum, zéro point pour chaque œuf en dehors de cette fourchette.
10. Après proclamation des résultats, les noms des éleveurs ayant exposé des œufs ainsi que les variétés de Marans concernées, seront indiqués sur les boîtes respectives.
11. Chaque lot sera noté sur un total de 10 points par œuf. Sont appréciées, comme indiqué ci-après, en priorité la couleur des coquilles (sur 7 points) puis la brillance (sur 2 points) puis la forme (sur 1 point).
12. **L'intensité de coloration est déterminée sur 7 points** comme suit par comparaison avec l'échelle colorimétrique officielle du MCF de 1 à 9 (la coloration de la coquille doit être jugée sur l'ensemble de l'œuf couché et non debout) :

Œuf de niveau 1 à 3	= 0 point
Œuf de niveau 4	= 1 point
Œuf de niveau 5	= 2 points
Œuf de niveau 6	= 3 points
Œuf de niveau 7	= 4 points
Œuf de niveau 8	= 5 points
Œuf de niveau 9	= 7 points

14. **La brillance est déterminée sur 2 points** comme suit :

Œuf d'aspect mat	= 0 point
Œuf d'aspect satiné	= 1 point
Œuf d'aspect brillant	= 2 points

15. **La forme est déterminée sur 1 point** comme suit :

Œuf caractéristique, trapu avec légère pointe	= 1 point
Autres formes moins caractéristiques	= 0 point

16. Seul le meilleur lot de 10 œufs d'un exposant est récompensé. Les lots d'œufs seront récompensés de la façon suivante :

De 40 **à 49 points** :	« **Panier de bronze** »
De **50 à 59 points** :	« **Panier d'argent** »
60 points et plus :	« **Panier d'or** »

Article 41 : GRAND PRIX D'ÉLEVAGE (GPE) DU MCF lors des CHAMPIONNATS DE FRANCE

1. Le GPE concerne les éleveurs ayant exposé **au moins SIX Marans des deux sexes** lors du Championnat de France annuel, en Marans GR et/ou naines. Le décompte se fait selon le barème suivant :

Ancienne notation :		**Notes obtenues :**	**Points pour calcul du GPE :**
G. P. d'Honneur	**ou**	**G. P. d'Exposition**	**= 15 points**
(PH exceptionnel)		**Note 97**	**= 13 points**
(PH)		**Note 96**	**= 11 points**
(PH)		**Note 95**	**= 9 points**
(1er Prix)		**Note 94**	**= 7 points**
(1er Prix)		**Note 93**	**= 5 points**
(2ème Prix)		**Note 92**	**= 3 points**
(3ème Prix)		**Note 91**	**= 1 point**
(passable)		**Note 90**	**= 0 point**

2. Le calcul des points du GPE doit tenir compte des résultats obtenus au concours des œufs du Championnat de France ou à défaut lors du dernier concours d'œufs officiel du MCF.
3. Le score de points des six premiers au concours des œufs vient s'ajouter, tel un bonus, à celui des jugements des six meilleures cages de chaque éleveur pour définir le « GPE ».
4. Vient donc s'ajouter le barème suivant pour les exposants en œufs :

Le premier au concours des œufs	**= 10 points en plus pour le calcul du GPE,**
le 2ème	**= 8 points en plus,**
le 3ème	**= 6 points en plus,**
le 4ème	**= 4 points en plus,**
le 5ème	**= 2 points en plus,**
le 6ème	**= 1 point en plus.**

5. Le total des points obtenus par les six meilleures cages, additionné des points éventuellement obtenus au concours officiel des œufs présent ou précédent, détermine le gagnant du GPE et les suivants.
6. Le résultat du GPE est publié dans le bulletin officiel du MCF.

Article 42 : RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS RÉGIONAUX

Article 42-A : Cahier des charges pour les expositions des Championnats régionaux

Dans le cadre des Championnats régionaux de la Marans, il est demandé à la société organisatrice de respecter les dispositions suivantes :

1. Le nombre prévisible de sujets participants est généralement de l'ordre de 30 à 100. La structure de l'exposition doit pouvoir accepter ces sujets dans des cages de 70 cm de côté pour la Marans GR, et des cages de 50 cm pour les naines. Les cages des sujets Marans naines devront être systématiquement placées à la suite des GR. Les Marans naines doivent être jugées par le même juge que les Marans GR.
2. Les Marans naines ont leur Championnat régional séparé de celui de la Marans Grande Race (GR) et sur la base du même présent règlement et si la qualité des sujets jugés est méritante. Deux palmarès différents sont fournis par le MCF, celui des GR et celui des naines.
3. Il ne peut être organisé qu'un seul championnat régional par région et par année. Le championnat régional peut être ouvert aux éleveurs des départements limitrophes.
4. L'alimentation doit être suffisante (minimum 125 g. par sujet et par jour) et régulièrement ajustée tout au long de la durée de l'exposition. Eau propre et disponible en permanence dans chaque cage.
5. Envoi des feuilles d'engagement aux éleveurs en référence à la liste des membres du MCF de la région et des membres des départements limitrophes téléchargeable à l'adresse :
6. http://www.marans.eu/files/list1105.pdf Panachage des numéros des cages exigé pour les exposants. Insertion dans le catalogue d'une page de publicité du MCF communiquée par le club.
7. Le choix des juges pour les Marans GR et Naines doit se faire à partir de la liste des juges demandés par le MCF ci-après annexée. La société organisatrice se doit d'informer le club de l'affectation des juges dès que possible et doit de même informer les juges concernés des variétés de Marans qu'ils auront à juger.
8. Pesée indispensable de toutes les Marans lors de l'enlogement et annotation du poids sur les cartons de jugement. Les portes des cages doivent être scellées dès la fin du jugement et ceci jusqu'au décagement. Les sujets primés ne pourront être décagés avant le dimanche après-midi par respect des visiteurs.
9. Chaque carton de jugement doit impérativement porter le numéro de bague du sujet présent dans la cage. C'est en principe le rôle du juge mais la société organisatrice doit s'assurer que cela a bien été fait avant l'ouverture au public.
10. La société organisatrice doit prévoir une ligne supplémentaire sur la feuille d'engagement pour l'inscription des œufs. Le coût de l'inscription d'une boîte d'œufs sera le même que celui d'une volaille encagée et ceci au profit de la société organisatrice.
11. La remise des prix s'effectue dans l'exposition, au début ou un peu plus tard dans l'après-midi du dimanche avec la collaboration éventuelle du délégué régional du MCF et/ou de la société organisatrice.
12. La société organisatrice doit mettre à disposition du délégué du MCF un emplacement de 2 à 3 mètres pour son stand d'accueil.

Article 42-B : Règlement MCF des Championnats régionaux de la Marans :

1. Les championnats régionaux organisés de janvier à mai d'une année comptent pour la saison de l'année précédente.
2. Sont désignés : un seul « **CHAMPION RÉGIONAL »** et un seul « **VICE-CHAMPION RÉGIONAL »**, toutes variétés confondues.
3. Les Marans naines ont leur Championnat régional séparé de celui de la Marans Grande Race (GR) et sur la base du même présent règlement et si la qualité des sujets jugés est méritante. Deux palmarès différents sont fournis par le MCF, celui des GR et celui des naines.

4. Pour être classés Champions ou Vice-champions, les sujets exposés doivent avoir obtenu une **note de 95 au moins ou exceptionnellement un 94** (93 minimum en variétés rares).
5. Si la qualité du sujet Marans le justifie selon le juge, il peut être décerné un « **PRIX SPÉCIAL JEUNES ÉLEVEURS** » pour un jeune exposant de moins de 20 ans (sujet méritant à encourager avec note minimum de 93).
6. Si le nombre de Marans exposées est suffisamment important, il convient de désigner, en plus du champion et du vice-champion, **un** « **SUJET MÉRITANT** » par tranche de **35** Marans présentes en cages et ayant une note minimum de 94.
7. Les sujets doivent être bagués de l'année en cours ou de l'année précédente. Les "Champions" de l'année ne peuvent pas concourir l'année suivante pour ces titres.
8. Tous les éleveurs de Marans, membres ou non du MCF, résidant dans la région et au plus loin dans les départements limitrophes, peuvent participer au Championnat de leur région et de manière facultative au concours d'œufs.
9. Ce sont les délégués régionaux qui sont responsables de la bonne marche de ces Championnats régionaux dans le cadre des dispositions générales et des choix qui sont ceux décidés par le Marans-Club de France.
10. Les récompenses du Champion Régional, du vice-champion, de l'éventuel « Prix Spécial jeunes éleveurs », des « Sujet méritant » et du concours de l'œuf sont fournies par le MCF. La société organisatrice peut apporter en plus leurs trophées. Le champion, le vice-champion et les « Sujet méritant » primés reçoivent un diplôme certifiant le prix obtenu par leur animal. Ces lauréats, s'ils sont adhérents du MCF, reçoivent, en plus des diplômes, un avantage supplémentaire sous forme de plaques ou autres coupes.
11. Les délégués régionaux transmettent les résultats au secrétariat du MCF par exemple à l'adresse e-mail : maransclubdefrance@marans.eu ainsi que toutes les informations intéressantes, comptes rendus, photos etc. à viser par le secrétariat et susceptibles d'une publication dans l'intérêt général. Les Imprimés à utiliser sont téléchargeables à l'adresse : http://www.marans.eu/files/formulaireresultatsdexpos.pdf
12. Les Championnats régionaux sont autant que possible organisés dans des départements différents de chaque région, d'une année à l'autre. Le Délégué régional et/ou la société organisatrice proposent le lieu et la date. Le CA du MCF décide.
13. Le juge doit être désigné par la société organisatrice et en accord avec le MCF prioritairement sur la liste ci-après annexée.
14. Concernant les variétés non homologuées (bleu à camail argenté, saumon argenté...), il est demandé aux juges de bien vouloir remplir la fiche de jugement afin d'aider l'éleveur dans son travail de sélection. Il lui sera spécifié les points positifs et/ou négatifs et sera précisée à titre indicatif la note que ces sujets auraient méritée si les variétés étaient reconnues.

Article 42-C : Règlement MCF des Concours régionaux d'œufs de poules Marans :

1. Dans le cas d'un nombre d'exposants en œufs insuffisant en fonction de la date du championnat, d'une présentation d'œufs trop peu significative, le concours se devant de présenter un minimum de représentativité en nombre de boîtes et même en nombre d'exposants pour être probant et notoire, le MCF se réserve le droit de reporter le concours d'œufs à une date plus favorable aux éleveurs.
2. Lors du Championnat régional de la Marans, **il est obligatoire d'exposer des Marans pour participer au concours des œufs.**
3. L'éleveur désirant participer au concours d'œufs devra inscrire sa (ou ses) boîte (s) de 10 œufs en même temps que ses volailles. Il devra justifier de sa participation effective à trois expositions au minimum au cours des deux dernières années avec des sujets Marans, réellement encagés et jugés, non disqualifiés pour au moins la moitié d'entre eux, ceci attesté par les copies du catalogue et du palmarès (jointes avec l'inscription des œufs). Un certificat d'achat des bagues ou une facture officielle de celles-ci devra aussi être fournie. Le concours d'œufs est facultatif pour les participants au Championnat régional.
4. Chaque concurrent envoie ses œufs de Marans, par **lot de dix** en boîtes emballées **sous forme anonyme**. Les boîtes seront aussitôt listées et numérotées. Avant le jugement, tous les lots d'œufs seront exposés sur un support identique (nid de pigeon en carton jetable, corbeilles d'osier etc.), avec le numéro annoté sous le nid, dans un souci d'égalité et d'anonymat total.
5. **Les œufs seront marqués de façon indélébile** afin de ne jamais concourir deux fois. **Chaque œuf comporte le numéro de son lot inscrit sur un bout et un numéro d'œuf de 1 à 10 sur l'autre bout**. Les opérations de jugement des œufs s'opéreront à huis clos. Plusieurs boîtes peuvent être présentées par chaque exposant mais seule la meilleure est récompensée.

6. Les œufs doivent être de bonne fraîcheur et non pas vieux et partiellement vides. Le jury, par une prise en main, doit tenir compte de l'état de fraîcheur des œufs et disqualifiera d'office les œufs en dessous du poids recommandé (63 g toléré pour 65 g minimum standard).
7. **Le juge doit casser DEUX œufs de chaque lot afin de permettre le contrôle de la fraîcheur**. Si nécessaire, le juge pourra casser TOUS les autres œufs en cas de fort doute sur la fraîcheur. L'absence de fraîcheur entraînera la disqualification de l'exposant. Toute fraude avérée entraînera l'interdiction de participer aux concours d'œufs.
8. L'homogénéité de couleur et de forme sur les dix œufs n'est pas prise en considération afin de ne pas pénaliser la présentation d'œufs pondus par des poules différentes de l'élevage voire d'âges différents (chaque œuf est mesuré, pesé et jugé individuellement).
9. Les fiches de jugement des œufs du MCF doivent être utilisées, elles sont téléchargeables à l'adresse : http://www.marans.eu/files/Fiche_de_jugement_œufs.pdf Les dimensions et poids seront mentionnés au verso par des aides. Le jugement se fait sur le recto selon les alinéas 10 à 15 ci-après.
10. Le jury doit avoir à sa disposition une balance suffisamment précise pour la pesée des œufs. Le poids minimum des œufs à présenter doit être celui du standard, c'est à dire 65 g (tolérance balance : 63 g). Un œuf inférieur à 63 g totalise zéro point. Pour les œufs de Marans naines la fourchette de poids admise pourra aller de minimum 35 g à 45 g maximum, zéro point pour chaque œuf en dehors de cette fourchette.
11. Après proclamation des résultats, le nom des éleveurs ayant exposé des œufs, ainsi que les variétés de Marans concernées, seront indiqués sur les boîtes respectives.
12. Chaque lot sera noté sur un total de 10 points par œuf. Sont appréciées, comme indiqué ci-après, en priorité la couleur des coquilles (sur 7 points) puis la brillance (sur 2 points) et la forme (sur 1 point).
13. **L'intensité de coloration est déterminée sur 7 p**oints comme suit par comparaison avec l'échelle colorimétrique officielle de 1 à 9 du MCF (la coloration de la coquille doit être jugée sur l'ensemble de l'œuf couché et non debout) :

Œuf de niveau 1 à 3	= 0 point
Œuf de niveau 4	= 1 point
Œuf de niveau 5	= 2 points
Œuf de niveau 6	= 3 points
Œuf de niveau 7	= 4 points
Œuf de niveau 8	= 5 points
Œuf de niveau 9	= 7 points

14. **La brillance est déterminée sur 2 points** comme suit :

Œuf d'aspect mat	= 0 point
Œuf d'aspect satiné	= 1 point
Œuf d'aspect brillant	= 2 points

15. **La forme est déterminée sur 1 point** comme suit :

Œuf caractéristique, trapu avec légère pointe	= 1 point
Autres formes moins caractéristiques	= 0 point

16. Les lots d'œufs seront récompensés de la façon suivante (un seul meilleur lot de 10 œufs est récompensé par éleveur) :

De 40 **à 49 points** :	« **Panier de bronze** »
De **50 à 59 points** :	« **Panier d'argent** »
60 points et plus :	« **Panier d'or** »

Article 43 : RÈGLEMENT DU FORUM de DISCUSSIONS du MCF sur INTERNET

Le présent règlement est porté à la connaissance des utilisateurs du forum de discussion accessible sur l'Internet à l'adresse du site du MCF www.marans.eu

RÈGLEMENT DU FORUM

Conditions générales d'utilisation du forum :

Les modérateurs de ce forum s'efforceront de supprimer ou éditer tous les messages à caractère répréhensible aussi rapidement que possible. Toutefois, il leur est impossible de passer en revue tous les messages. Vous admettez donc que tous les messages postés sur ce forum expriment la vue et opinion de leurs auteurs respectifs, et non celles des modérateurs ou du webmestre (excepté des messages postés par eux-mêmes) et par conséquent qu'ils ne peuvent pas être tenus pour responsables des discussions.

Ce forum utilise des cookies pour stocker des informations sur votre ordinateur. Ces cookies ne contiendront aucune information personnelle, ils servent uniquement à améliorer le confort d'utilisation. L'adresse e-mail est uniquement utilisée afin de confirmer les détails de votre inscription ainsi que votre mot de passe (et aussi pour vous renvoyer votre mot de passe en cas d'oubli).

Le respect des autres intervenants est indispensable. De même, les remarques de l'équipe de modération se respectent et les éventuelles sanctions ne sont pas négociables. Toute contestation publique sur les forums ne fait qu'aggraver votre cas. Le forum est un espace juridiquement privé. Telle une maison particulière, propriété privée, dans laquelle vous êtes un « invité », le propriétaire des lieux (administrateur) peut vous éconduire selon ses préceptes. L'administrateur responsable est constitué de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration du MCF, élus par l'assemblée générale des membres de l'association. Tous ont un pouvoir identique de décision et de modération, de même que les modérateurs.

Les multicomptes ne sont pas autorisés et seront immédiatement bannis ou supprimés, ainsi que tout pseudo tendancieux.

Tout abus entraînera le bannissement, temporaire ou définitif ou la résiliation de l'inscription. Internet n'est ni un espace anonyme, ni un espace de non-droit ! Nous nous réservons la possibilité d'informer votre fournisseur d'accès et/ou les autorités judiciaires de tout comportement malveillant. L'adresse IP de chaque intervenant est enregistrée afin d'aider à faire respecter ces conditions et les lois en vigueur.

Dans le cas d'une demande de suppression d'un compte utilisateur, cette demande sera prise en compte sur justification. Les messages de l'utilisateur resteront alors en bonne place sur les forums comme étant une partie de la base de connaissances techniques mutualisées. Leur suppression détruirait le sens des discussions existantes. Ces messages resteront associés au nom du pseudonyme utilisé par l'utilisateur dans le cas d'un bannissement (action révocable), ou seront rendu anonymes par le système qui remplace le pseudo par le mot « invité » dans le cas d'une suppression du compte (action irrévocable).

Charte de l'utilisateur du Forum :

1 - En vous enregistrant sur ce forum, vous reconnaissez être en accord avec le présent règlement. Lors de votre inscription, vous avez signé numériquement le fait : d'avoir lu dans son intégralité le présent règlement, de vous être engagé à le respecter sans réserve, d'accorder au staff du forum (modérateurs et administrateurs) le droit de supprimer, déplacer ou éditer n'importe quel sujet de discussion à tout moment.

2 - Les administrateurs ou modérateurs s'efforceront de modérer (éditer, modifier, supprimer, verrouiller ou déplacer un sujet…) dans des délais qui dépendront de leur disponibilité, aussi rapidement que possible, tout message à caractère répréhensible tel que défini par les articles ci-après.

3 - Il est à préciser que les administrateurs et modérateurs ne peuvent pas tout voir, il leur est impossible de passer en revue tous les messages. Vous admettez donc que tous les messages postés sur ce forum expriment la vue et l'opinion de leurs auteurs respectifs, et non pas celles des administrateurs, des modérateurs, du webmestre-fondateur ou du Marans-Club de France (excepté les messages postés par eux-mêmes) et par conséquent qu'ils ne peuvent pas être tenus pour responsables du contenu des messages.

4 - L'initiateur d'un sujet de discussion doit s'efforcer de fournir un titre explicite. Les appels à l'aide sous toute forme sans autre indication sur la nature de la question, de même que les signes de ponctuation incessants pourront être modérés en conséquence. Pour la bonne lisibilité des forums, il est demandé à chacun de ne pas poster de messages comportant du tout majuscule, aussi bien dans le titre que dans le corps du message. En tant qu'utilisateur, vous êtes d'accord sur le fait que le staff du forum peut à tout moment supprimer, modifier, éditer, déplacer ou verrouiller vos messages ou vos sujets de discussions s'ils ne sont pas respectueux des articles du présent règlement, mais également de la réglementation française sur les contenus et les respects des droits d'autrui.

5 – **Contenus des messages, modération :** les messages, (ou avatars, citations ou parties de textes) contrevenant aux dispositions ci-après mentionnées, pourront être immédiatement modérés (modifiés, édités, supprimés, déplacés ou les sujets verrouillés), sans préavis ni justification supplémentaire par les administrateurs et modérateurs :

- Contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou si le contenu est choquant,

- À caractère insultant, agressif, injurieux, diffamatoire, vulgaire, obscène, raciste, xénophobe, révisionniste, menaçant, sexuel, politique, religieux,
- Portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui,
- Incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- Menaçant une personne ou un groupe de personnes,
- N'ayant rien à voir avec l'objet du sujet ou s'il n'apporte rien à la discussion en cours,
- Sans aucun rapport avec le forum, S'il évoque ou incite à des pratiques illégales,
- Émettant des moqueries ou critiques personnelles, des grossièretés et vulgarités,
- Manquant de respect à un membre du staff,
- Entrant dans le cadre d'un conflit ou d'un règlement de compte entre membres,
- Inexploitables car illisibles, ou incompréhensibles pour les visiteurs, s'ils sont écrits en langage SMS,
- Contrevenant aux lois françaises en vigueur,
- Messages publicitaires et renvois sur des sites dans un but promotionnel,
- Créant des polémiques, incitant à - ou évoquant - des pratiques illégales ;

Merci de ne pas citer de nom d'entreprise (même archi-connue) de nom de marque (même archi-connue), ni même de nommer précisément une personne (même complètement inconnue). En clair, rester dans l'anonymat est nécessaire. Si vous diffusez des informations provenant d'un autre site web ou media, vérifiez auparavant si le site en question ne vous l'interdit pas. Mentionnez l'adresse du site en question par respect du travail de ses administrateurs. Il est indispensable de faire référence aux auteurs ; Compte tenu des responsabilités potentielles, les utilisateurs sont donc invités à ne pas citer de marque, de nom de personne morale ou physique et à remplacer ce type d'information par des expressions génériques ou simplement en anonymisant ces données.

Merci de faire un effort sur la grammaire et l'orthographe. L'éditeur des messages propose un correcteur actif en cours de frappe. Les utilisateurs sont invités à adopter une attitude cordiale sur le forum et dans les différents échanges et respectueux des dispositions du présent règlement. Chacun devant faire attention à son langage, s'obligeant à rédiger ses messages dans un langage intelligible et en s'appliquant à utiliser une syntaxe et une orthographe les plus correctes possibles, de manière à rendre aisément compréhensible et correct tout message publié sur le forum.

Les attaques personnelles à l'encontre de tel ou tel, ne sont pas tolérées et pourront faire l'objet de mesures de modération voire d'un bannissement. De la même manière, les attaques contre des professions sans distinctions, de leurs représentants ou contre toute personne, désignée nominativement ou non, rendue identifiable par le contenu du message ne sont pas tolérées et sont modérées en conséquence.

6 – **Forum santé :** Les informations données sur certains produits ou modes d'emploi, sur certaines techniques, ne doivent pas pouvoir être analysées comme "exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux" au sens de la LOI. Les copies de textes même partiels sur la santé et de photos reprises sur Internet, sans autorisation des auteurs, et sans citer les sources, sont interdites dans les messages. En cas de problème grave et urgent, le forum ne se substitue pas au service d'un vétérinaire. Les bénévoles y prodiguent des conseils personnels d'amateurs.

7 - **Sanctions :** Le fait de ne pas respecter l'un des articles du règlement peut vous conduire à être banni du forum immédiatement, de façon provisoire ou permanente. Tout abus peut entraîner la résiliation de l'inscription. Internet n'est ni un espace anonyme, ni un espace de non-droit ! Nous nous réservons la possibilité d'informer votre fournisseur d'accès et/ou les autorités judiciaires de tout comportement malveillant. L'adresse IP de chaque intervenant est enregistrée par le système afin d'aider à faire respecter ces conditions. Vous vous engagez à ne posséder qu'un seul et unique compte enregistré pour vous-même sur le forum, dans le cas contraire, vos comptes peuvent être supprimés sans préavis.

8 - **Avatars :** Les avatars qui contreviennent aux dispositions de l'article 5 sont interdits et seront supprimés par les administrateurs ou les modérateurs. Ils ne devront pas dépasser les dimensions suivantes : 200 px de hauteur et 150 px de largeur. La récidive conduit à l'interdiction de publier un avatar par un blocage opéré par l'administrateur.

9 - **Messagerie privée (ou MP) :** Les auteurs de harcèlement vis-à-vis des membres par la messagerie privée, et les auteurs de pubs imposées par la messagerie privée seront sévèrement sanctionnés s'il advenait qu'un membre vienne à s'en plaindre (boîte MP bloquée, voire bannissement et/ou suppression du compte). Cette messagerie privée, strictement confidentielle tant que vous ne divulguez pas votre mot de passe personnel, a pour but d'aider certaines personnes à converser entre elles ponctuellement, à titre privé et sans abus. L'essentiel des discussions devant profiter au collectif, sur le forum public et non pas dans une messagerie privée qui doit demeurer marginale. En aucun

cas en effet, la messagerie privée est destinée à remplacer les forums de discussions. Elle ne doit pas non plus servir à diffuser des propos qui iraient à l'encontre du présent règlement ou tenteraient d'influencer les autres membres de manière malsaine ou abusive. Les destinataires ont tout le loisir de s'en plaindre et d'apporter les faits aux administrateurs. L'abus d'utilisation de messages privés est très négativement apprécié sur les forums en général, pouvant justifier d'un bannissement ou d'une suppression du compte, au besoin sans obligation d'une justification.

10 - **Utilisation du Chat :** Le règlement s'applique de la même manière pour l'utilisation du « chat » qui est intégré au forum.

11 - Vous êtes d'accord sur le fait que toutes les informations que vous donnerez seront stockées dans une base de données. Cependant, ces informations ne seront divulguées à aucune tierce personne ou société sans votre accord. L'administrateur et les modérateurs ne peuvent pas être tenus pour responsables si une tentative de piratage informatique conduit à l'accès de ces données. Le forum ne transmet aucune donnée personnelle et ses structures et fonctionnement sont respectueux de la législation en vigueur.

12 - Ce forum utilise les **cookies** pour stocker des informations sur votre ordinateur. Ces cookies ne contiennent aucune information personnelle, ils servent uniquement à améliorer le confort d'utilisation des visiteurs.

13 - **L'adresse e-mail** du profil est uniquement utilisée afin de confirmer les détails de votre inscription ainsi que votre mot de passe, pour vous renvoyer un nouveau mot de passe en cas d'oubli et aussi pour les newsletters éventuelles provenant exclusivement du seul Forum du MCF. Les utilisateurs sont prévenus que toutes les informations personnelles (email, adresse, etc.) laissées par eux-mêmes sur les espaces publiques de commentaires et forums, peuvent être collectées par un tiers et que le forum du MCF n'en assume dans ce cas aucune responsabilité.

14 - Le site du MCF ainsi que son forum de discussion, l'un et l'autre, sont immatriculés auprès de la **CNIL** (commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) dont ils respectent les recommandations, déclarations N° 1149032 et 1149036. En application de l'article 25 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés", les informations collectées lors de l'enregistrement d'un compte utilisateur sont indispensables à son inscription sur le Forum du MCF. Chaque utilisateur enregistré peut accéder et gérer tout ou partie de ses données personnelles directement sur le Forum, après s'être authentifié, depuis son gestionnaire de profil.

15 - En aucun cas vous ne pouvez exiger de l'administrateur ou des modérateurs la suppression de l'ensemble de vos messages et de vos images, réputés abandonnés au profit du forum et au collectif à l'intérieur de ses discussions, y compris en cas de départ ou de radiation du forum. Un membre qui supprime massivement ses propres messages au risque de saboter la compréhension des discussions est immédiatement bloqué par un bannissement. Les contributions d'un membre (posts, messages, images) étant intégrées à un fil de discussion collective, celles-ci ne peuvent donc être supprimées au départ de celui-ci. Le fait de supprimer le compte d'un membre fait disparaître cependant toutes les informations nominatives personnelles qui y étaient consignées par ce membre et l'ancien pseudo signataire des messages est remplacé par le terme générique anonyme : « invité ». Une fois le compte supprimé, les messages rendus anonymes ne sont plus détectables ni effaçables.

16 – Toutes options pour le bon fonctionnement du forum ou du chat peuvent être modifiées sans préavis par l'administrateur dans le système d'administration du forum.

17 - Les **photographies** ou les images diffusées par vous-même dans le forum, sont réputées libres de droit, et dans ce cas elles sont considérées comme y étant abandonnées par vous et restant de fait appartenir au Marans-Club de France. Les photographies publiées sur le forum et le site ne peuvent pas être reprises au profit d'autres publications personnelles (sauf autorisation des auteurs).

18 - Le Forum s'autorise à supprimer un texte, une partie de texte, une image ou une photographie qui viendrait à être authentiquement revendiqué par un tiers extérieur non-membre du forum MCF.

19 - Seul le retrait des **informations à caractère nominatif** vous concernant (votre nom, adresse, e-mail, N° de téléphone, avatar) peuvent faire l'objet d'une obligation de retrait du forum à votre demande, conformément à la loi "Informatique et Libertés" sur la protection des données personnelles. Ceci revient à supprimer le compte.

20 - L'inscription (ou "**enregistrement**") est exigée pour la lecture des messages, elle est gratuite. Avant toute inscription, seul le forum 1 est visible afin de donner aux visiteurs des informations simples. Le Forum du MCF comporte plus d'une cinquantaine de forums publics ou privés de travail en groupes.

21 - Tout membre du forum peut accéder directement à son « **profil** » et l'éditer selon ses besoins. Pour supprimer le compte ou pour en modifier son adresse e-mail d'inscription, il est indispensable d'en faire la demande à l'administrateur qui procédera pour vous à ces modifications. Ceci est un impératif de sécurité attaché au système de Forumactif.

22 - Le MCF, l'Administrateur, les modérateurs, ne sont pas responsables du choix des publicités qui apparaissent en tête de page du forum ou du site Internet du MCF. Certaines de ces publicités ont leur thème lié ou proche de l'objet

du forum, c'est à dire l'aviculture, du fait de l'activité du moteur de recherche dont l'action tente de cibler cette publicité. Cependant le résultat est aléatoire et en tout état de cause, nous n'avons aucune maîtrise de cette publicité qui apparaît en compensation de la gratuité des services d'hébergement de notre forum.

23 - Les **publicités commerciales** sont interdites dans les signatures des messages (sites Internet, marques, adresses professionnelles…) ou dans les profils des membres sans autorisation expresse des administrateurs. La publicité volontaire et abusive, afin de promouvoir la vente de tout produit, est interdite sans autorisation préalable accordée par les administrateurs. Un lien vers un site peut être inséré dans un message à condition que ce lien soit pertinent et ne serve pas d'alibi à une publicité déguisée. Si vous souhaitez faire de la publicité sur les produits ou services que vous commercialisez, merci de contacter directement l'administrateur par email afin de connaître les modalités et conditions de mécénat du MCF pour un encart de sponsorisation.

24 - Vous acceptez de recevoir des lettres d'information (**newsletter**) envoyées par ce forum uniquement. Vous pouvez à tout moment vous désabonner de ces lettres d'information (newsletter) en modifiant les préférences dans votre profil. Ces courriels sont rares et nous vous conseillons d'activer la réception de ces newsletters du forum ou du MCF importantes qui vous informent sur la race, le club et ses actualités ou événements.

Recommandations générales :

25 – Le forum est fait pour s'entraider, partager des informations de manière conviviale. Pour que l'entraide profite au plus grand nombre, pas d'aide par MP ! …votre aide intéresse tout le monde. En cas de désaccord avec un membre ou le staff, préférez cette fois l'utilisation des MP, sinon des emails. Ne jamais régler vos comptes sur le forum public, sous peine de modération immédiate ou même de bannissement.

26 - Merci d'utiliser l'outil « **Rechercher** » avant de poster, la réponse à votre question y figure sans doute quelque-part sur le forum, et parfois à plusieurs endroits ! Votre question ou demande, rédigée en fin d'une discussion existante même ancienne, permet de relever cette discussion en tête de forum.

27 - N'utilisez jamais plusieurs **pseudos** sur le forum dans le but de faire croire à deux membres différents. La falsification ou usurpation d'identité, la mystification (pseudos multiples...) constituent des actes graves qui conduisent à un bannissement temporaire ou définitif ou/et la suppression de votre compte sur le forum sans obligation d'une justification.

28 - Utilisez des **smileys** pour indiquer votre état d'esprit, mais utilisez-les modérément. Ils peuvent exagérer sérieusement votre état d'esprit et vous desservir inconsciemment. Ne partez pas du principe que le smiley excuse tout ou permet d'édulcorer un commentaire insultant par ailleurs. Ne postez pas simplement pour faire remarquer les fautes de frappe ou d'orthographe des autres. Restez courtois en toutes circonstances.

29 - En cas de message au **contenu illicite**, vous semblant indigne, agressif, ou en cas d'intervention houleuse ou illégale de la part d'un intervenant, avertissez immédiatement les modérateurs ou administrateurs principaux par la messagerie privée ou par email à maransclubdefrance@marans.eu Les modérateurs peuvent rapidement déplacer une discussion abusive ou malsaine sur un espace privé invisible où il pourra être géré par les administrateurs.

30 - La course aux **statistiques** telles que le nombre de messages ou la création de sujets avec objectif de faire du chiffre est mésestimée sur les forums. Elle peut conduire au bannissement et/ou à la suppression du compte sans obligation d'une justification.

31 - Les photographies publiées dans les discussions concernant les résultats d'expositions peuvent montrer le contenu de fiches de jugements mais il est interdit de laisser visibles les noms, prénoms et signatures des juges qui ont opéré et signé ces fiches de jugements. Les noms, prénoms et signatures des juges doivent être effacées ou floutées sur les photos avant de les publier. A défaut, le contenu du message sera modéré en conséquence. Cette disposition fait suite à l'exigence expresse de l'organisme de tutelle du MCF, l'Association Nationale des Juges Avicoles, dépendant de la FFV et de la SCAF Confédération.

Le président du MCF : Le secrétaire général :

Ernest Sorin Christian Herment

E. Sorin